

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T 71/2026 Portant réglementation du stationnement et de la circulation.

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière ;

VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par la société de déménagement « Les Déménageurs Bretons » sise 197 rue de Clermont 60000 Beauvais , pour le compte de monsieur ROYER Didier, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement la voie publique pour y stationner un camion de déménagement au droit du 24 rue des Martins Pêcheurs à Torreilles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes chargées d'exécuter ce déménagement, de garantir les accès des riverains à leur domicile, et de maintenir les conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet :

Du Mardi 31 Mars 2026, 8h00, au mercredi 01 avril 2026, 18h00, la société de déménagement « Les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner un camion afin d'effectuer un déménagement au droit du 24 rue des Martins Pêcheurs à Torreilles.

ARTICLE 2 : Stationnement :

A l'occasion de ce déménagement, le stationnement est interdit et considéré gênant au droit du 24, rue des Martins Pêcheurs à Torreilles.

ARTICLE 3 : Signalisation routière :

La signalisation claire et apparente de jour comme de nuit, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4 : Engagement du pétitionnaire :

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

Dès l'achèvement du déménagement, les mesures utiles pour remettre les lieux en l'état initial, ainsi que la réparation d'éventuelles dégradations du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les

tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale, la gendarmerie nationale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 20 mars 2026
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Geoffrey TORRALBA

